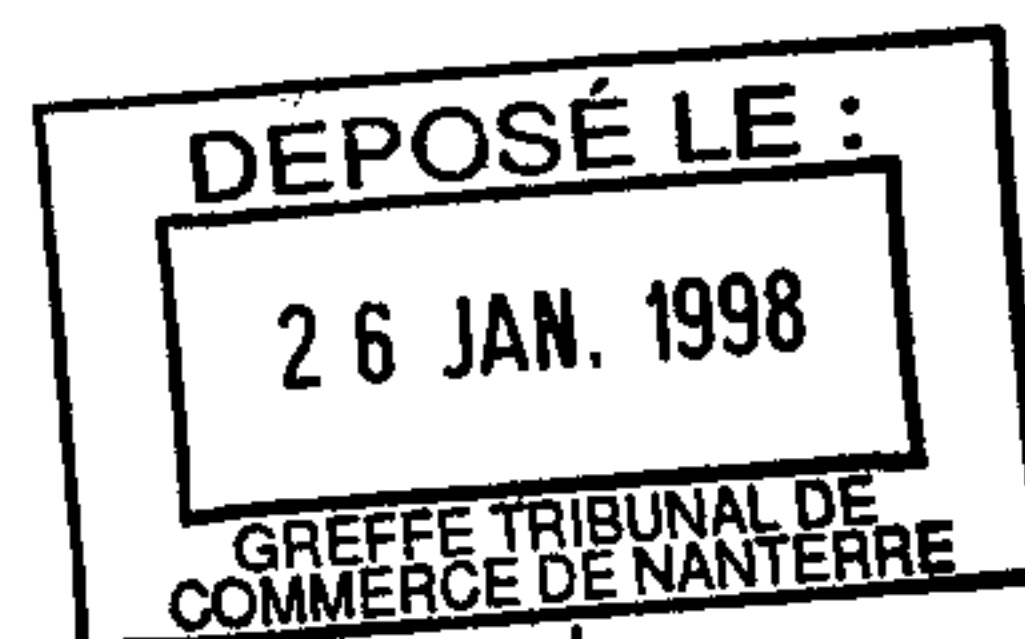


95B1083

« SEFITEC EURUS FRANCE »

Sarl au capital de 10.000.000 francs
Siège social : 4, Rue Joseph Monier
92859 RUEIL MALMAISON CEDEX

R.C.S. Nanterre B 351 329 503
SIRET 351 329 503 000 46 - APE 741C



2272.

* * *

« AUDIT FINANCE JURIDIQUE »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : 4, Rue Joseph Monier
92859 RUEIL MALMAISON CEDEX

RCS Nanterre B 393 986 658
SIRET 393 986 658 000 10 - APE 741C

* * *

FUSION-ABSORPTION

« SEFITEC EURUS FRANCE »

« AUDIT FINANCE JURIDIQUE »

FUSION-ABSORPTION

Sommaire	Pages
Chapitre I - Exposé préalable	
I - Caractéristiques des sociétés intéressées	4
II - Motifs de la fusion	5
III - Comptes servant de base à la fusion	6
IV - Méthode d'évaluation	6
Chapitre II - Apport fusion	
I - Dispositions préalables	6
II - Apport de la Sté « Audit Finance Juridique »	7
III - Détermination du rapport d'échange	7
IV - Rémunération de l'apport fusion	7
V - Prime et Boni de fusion	8
VI - Propriété et jouissance	8
Chapitre III - Charges et conditions	9
Chapitre IV - Conditions suspensives	12
Chapitre V - Déclarations générales	12
Chapitre VI - Déclarations fiscales et sociales	14
Chapitre VII - Dispositions diverses	17

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés :

- Monsieur Alain FORESTIER
né le 23/07/59 à Besançon (25)
demeurant 2, Allée des Jardins - 78430 LOUVECIENNES
- Mademoiselle Françoise VIALE
née le 13/04/64 à Valenciennes (59)
demeurant 35/37, Rue Jean Mermoz - 92700 COLOMBES
- Madame Jacqueline WOLFOVSKI née COHEN
née le 16/09/60 à Paris (75)
demeurant 16, Rue Diderot - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
- Monsieur Jean-Luc LEGRAND
né le 29 Février 1948 à Pont de Claix (38)
demeurant 30, Rue Péclet - 75015 PARIS
- Monsieur Frédéric LAFAY
né le 29 Avril 1959 à Saint Etienne (42)
demeurant 16, Rue Vaillant - 78390 CROISSY SUR SEINE

agissant en qualité de seuls Gérants et au nom de la société « SEFITEC Eurus France », SARL au capital de 10.000.000 francs, dont le siège social est situé 85, Avenue Victor Hugo - 92563 Rueil Malmaison CEDEX immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 351 329 503,

dûment habilités aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 12 Mai 1997,

Ci-après dénommée "la société absorbante"

d'une part

ET:

- Monsieur Alain FORESTIER
- Mademoiselle Françoise VIALE
- Madame Jacqueline WOLFOVSKI née COHEN

Handwritten signatures:
JL, FW, OF.

agissant en qualité de seuls gérants et au nom de la société « Audit Finance Juridique - AFJ » SARL au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est est situé 85, Avenue Victor Hugo - 92563 Rueil Malmaison CEDEX immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 393 986 658

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 12 Mai 1997,

Ci-après dénommée "la société absorbée"

D'autre part

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I - EXPOSE

I Caractéristiques des sociétés

- 1) La société « SEFITEC Eurus France » est une Sarl dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes,

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1er Juillet 1989.

Le capital social de la société « SEFITEC Eurus France » s'élève actuellement à 10.000.000 francs. Il est réparti en 100.000 parts sociales de 100 francs nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- 2) La société « Audit Finance Juridique » est une Sarl dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession d'Expertise Comptable

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 Mars 1994.

Le capital social de la société « Audit Finance Juridique » s'élève actuellement à 50.000 francs. Il est réparti en 500 parts sociales de 100 francs nominal chacune, intégralement libérées.

*J
AFJ
F AF*

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- 3) La société « Audit Finance Juridique » détient 18.377 parts de la société « SEFITEC Euris France ».
- 4) Madame WOLFOVSKI, Mademoiselle VIALE, et Monsieur FORESTIER, Co-gérants de la société « Audit Finance Juridique » sont également gérants de la société « SEFITEC Euris France ».

II Motifs et buts de la fusion

Les motifs et les buts qui ont incité les organes sociaux de chacune des sociétés concernées à envisager cette fusion peuvent s'analyser comme suit :

- Cette opération doit être analysée comme une restructuration interne du groupe « EURIS FRANCE » ayant pour effet de réunir au sein d'une structure, ces deux entités exploitant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.
- Il est, en conséquence, apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre, une harmonisation des procédures de gestion et une réduction significative des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les Sociétés « Audit Finance Juridique » et « SEFITEC Euris France » par voie d'absorption de la première par la seconde.

Dans ce cadre, la Société absorbée apporterait à la société absorbante l'intégralité de ses actifs moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.

En conséquence, par requête en date du 13 Mai 1997, les soussignés ont exposé à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, le projet de fusion, objet du présent traité, et l'ont requis de bien vouloir désigner un commissaire à la fusion et aux apports ayant pour mission de vérifier les apports qui doivent être effectués par la Société absorbée et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.

Par ordonnance en date du 9 Juin 1997 (n° 97 0 888), Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a désigné :

- Monsieur Thierry THIBAUT DE MENONVILLE,
domicilié 66, Rue de Romainville - 75019 Paris
- ainsi que Monsieur Jean-Jacques LE QUERE, domicilié 3, Résidence des Princes
78590 Noisy le Roi,

*Le
lw fu
f AF.*

en qualité de Commissaires à la fusion et aux apports.

III Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base :

- des comptes arrêtés au 31 Août 1997 pour «Audit Finance Juridique»
- des comptes arrêtés au 31 Août 1997 pour «SEFITEC Eurus France»

Les bilans, comptes de résultat et annexes de chacune des sociétés soussignées, figurent **en annexe** à la présente convention.

IV Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société Mère «Audit Finance Juridique» par la société filiale «SEFITEC Eurus France», à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société «Audit Finance Juridique» arrêtés au **31 Août 1997**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

CHAPITRE II - APPORT FUSION

I Dispositions préalables

La société «Audit Finance Juridique» apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société «SEFITEC Eurus France», l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au **31 Août 1997**. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société «Audit Finance Juridique» sera dévolu à la société «SEFITEC Eurus France», société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Je
lw

f *rw*

DF.

II Apport de la société «Audit Finance Juridique»

a) Actif apporté

• Immobilisations financières	1.860.200,00 frs
• Autres créances	50.083,60 frs
• Disponibilités	5.567,31 frs
• Charges constatées d'avance	1.475,00 frs

Soit un montant de l'Actif apporté de 1.917.325,91 frs

b) Passif pris en charge

• Dettes financières	867.877,28 frs
• Autres dettes	312.990,42 frs
• Dettes fiscales et sociales	148.190,00 frs

Soit un montant de passif apporté de 1.329.057,70 frs

c) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société «Audit Finance Juridique» à la société «SEFITEC Eurus France» s'élève donc à :

• Total de l'actif	+	1.917.325,91 frs
• Total du passif	-	1.329.057,70 frs
• Soit un actif net apporté de	+	588.268,21 frs

III Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

47 parts de la Société « SEFITEC Eurus France » pour 4 parts de la Société « Audit Finance Juridique ».

IV Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société «Audit Finance Juridique» à la société «SEFITEC Eurus France» s'élève donc à **588.268,21** francs.

Handwritten signature and initials:
JL
F
F

Handwritten initials: AF.

En rémunération de cet apport net, **5.875** parts nouvelles de 100 francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société « SEFITEC Eurus France » à titre d'augmentation de son capital de **587.500** francs.

La société absorbée « Audit Finance Juridique » détenant **18.377** parts de la société absorbante « SEFITEC Eurus France » sur les **100.000** composant le capital de cette dernière, « SEFITEC Eurus France » détiendrait **18.377** parts de son propre capital.

Pour ne pas détenir ses propres parts la société « SEFITEC Eurus France » procèdera simultanément à une réduction de capital de **1.837.700** francs, correspondant à **18.377** parts de 100 francs chacune.

Les parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V Prime et boni de fusion

1) Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

• Valeur nette des apports	+	588.268,21 francs
• Titres « SEF » détenus par « AFJ »	+	1.837.700,00 francs
• Réduction de capital simultanée	-	1.837.700,00 francs
• Montant de l'augmentation effective de capital	-	587.500,00 francs
• Prime de fusion	+	768,21 francs

2) Boni de fusion

La valeur estimative de la participation de la société «Audit Finance Juridique» dans la société «SEFITEC Eurus France» soit **1.837.700** francs, est égale à la valeur comptable de cette participation. En conséquence, aucun mali ni boni de fusion n'est dégagé.

VI Propriété - Jouissance

La société «SEFITEC Eurus France» sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procèdera à la modification corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 31 Août 1997.

Handwritten signatures and initials:
JF
AFJ
P
OF

La société «SEFITEC Eurus France» sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société «Audit Finance Juridique», depuis le 1er Septembre 1997 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société «SEFITEC Eurus France».

Les comptes de la société «Audit Finance Juridique» afférents à cette période, seront remis à la société absorbante «SEFITEC Eurus France» par les responsables légaux de la société «Audit Finance Juridique».

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

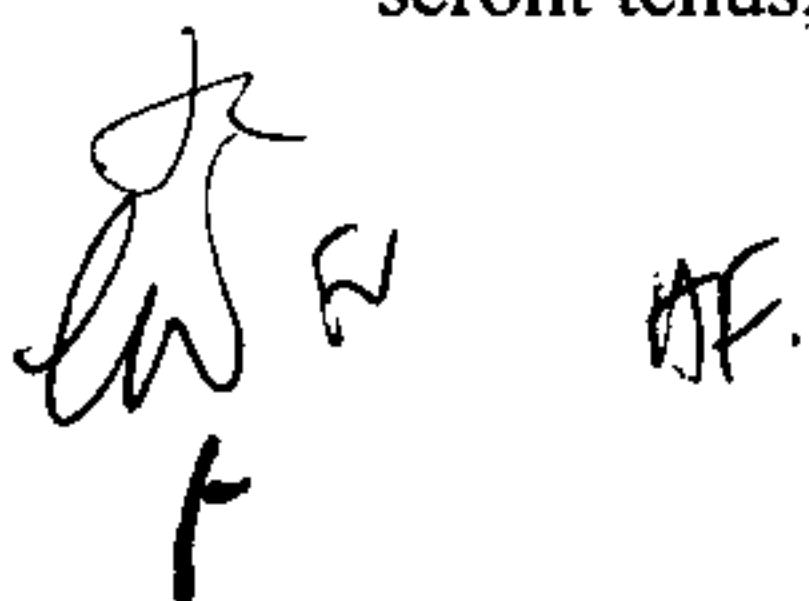
CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

- A) La société «SEFITEC Eurus France» prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société «Audit Finance Juridique», pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société «Audit Finance Juridique» à la date du **31 Août 1997** donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Handwritten signature and initials, possibly 'JF' and 'AF'.

Enfin, la société «SEFITEC Eurus France» prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 Août 1997** mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- A) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B) La société «SEFITEC Eurus France» supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C) La société «SEFITEC Eurus France» exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- D) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E) La société «SEFITEC Eurus France» sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société «Audit Finance Juridique» s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

- F) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société «SEFITEC Euris France» sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III Engagements

Pour ces apports, la société «Audit Finance Juridique» prend les engagements ci-après :

- A) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société «Audit Finance Juridique» s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B) Elle s'oblige à fournir à la société «SEFITEC Euris France» tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société «SEFITEC Euris France», faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- C) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société «SEFITEC Euris France», aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.


F W

AF.

CHAPITRE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le **31 Mars 1998** au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société «Audit Finance Juridique» se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société «SEFITEC Euris France» qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société «SEFITEC Euris France» de la totalité de l'actif et du passif de la société «Audit Finance Juridique».

CHAPITRE V - DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire,

Handwritten signatures and initials:
A stylized signature at the top left.
Below it, the letters "F" and "F" written vertically.
Further down, the letters "AF" written horizontally.

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société < ont été régulièrement entreprises,
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé,
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation,
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais,
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

1. Exercice clos le 31 Décembre 1994	1.515.000 francs
2. Exercice clos le 31 Décembre 1995	1.830.000 francs
3. Exercice clos le 31 Décembre 1996	1.537.000 francs
- Que les résultats nets, avant impôt sur les Stés pendant la même période, se sont élevés à :

1. Exercice clos le 31 Décembre 1994	168.754,71 francs
2. Exercice clos le 31 Décembre 1995	328.929,13 francs
3. Exercice clos le 31 Décembre 1996	476.638,90 francs
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés,
- Que la société «Audit Finance Juridique» s'oblige à remettre et à livrer à la société «SEFITEC Euris France», aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

de
lw

fu

AE

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1.220 francs.

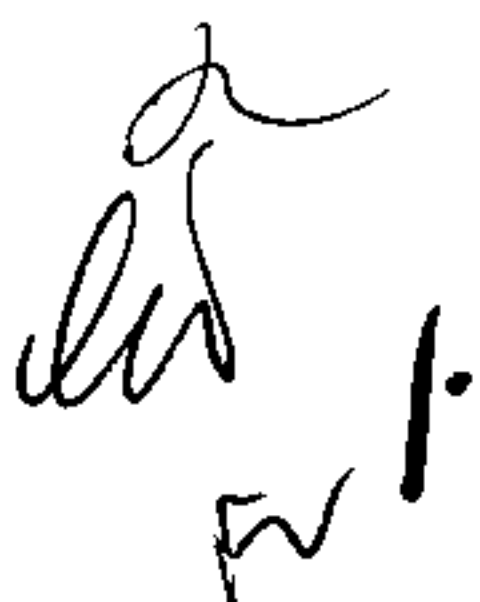
B) Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le **1er Septembre 1997** par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société « SEFITEC Eurus France » s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts),



- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts),
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I.;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.);
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle, conformément au paragraphe 32 de l'Instruction du 11 août 1993, les biens suivants dont la valeur respective est déterminée comme suit :

• Elément d'actif apporté	1.917.325,91 francs
• Valeur d'origine	1.580.865,91 francs
• Amortissement	0,00 francs
• Provision pour dépréciation	0,00 francs
• Valeur nette comptable	1.580.865,91 francs

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

Toutefois, la société absorbée a déclaré soumettre à l'impôt l'ensemble des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables et constatées à l'occasion de la fusion. En conséquence, la société absorbante ne réintègrera dans ses bénéfices imposables que les plus-values à court terme relatives à ces biens amortissables (article 210 A-4. du C.G.I.).

La société absorbante comprendra dans ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

Handwritten signature/initials

C) Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

Les parties soussignées déclarent ne pas vouloir bénéficier du régime prévu par l'instruction du 1er mai 1990 (D. adm. 3D 1411). En conséquence, la société absorbée soumet à la T.V.A. les biens mobiliers d'investissement apportés et procèdera pour les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement aux régularisations visées à l'article 210 de l'annexe II au C.G.I.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la société absorbée pourrait soumettre à la T.V.A. un montant suffisant de biens apportés pour imputer ce crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions de droit commun.

D) Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left, followed by the initials "F" and "JF." below it.

E) Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F) Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

I Formalités

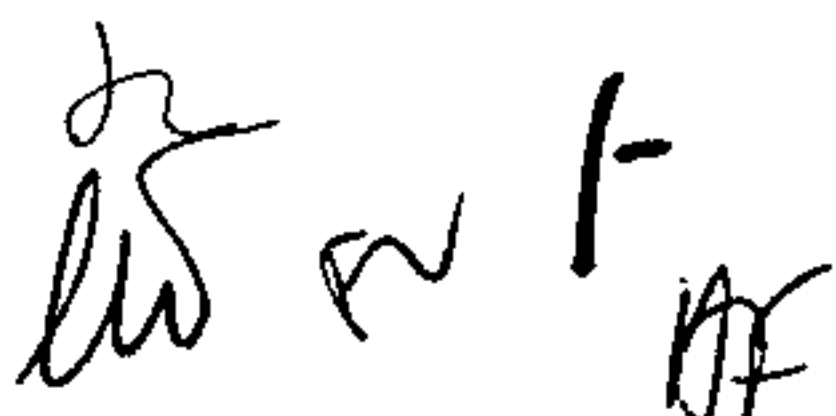
- A) La société «SEFITEC Eurus France» remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- B) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

- C) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.



En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III Remise de titres

Il sera remis à la société «SEFITEC Eurus France» lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société «SEFITEC Eurus France».

V Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VI Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Fait à Rueil Marnaison, le 16 Janvier 1998

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé